

DECISION N° DEC-2023-082

OBJET : AVENANT N°1 LOT 1 EIFFAGE MARCHE AMÉNAGEMENT IMPASSE MALMONTA

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision n°DEC-2023-060 du 10/10/2023, relative à l'attribution du marché d'aménagement de la voirie, impasse Malmonta à Etoile Sur Rhône, à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, pour le lot 1 « Terrassements, voirie, réseaux humides »

Vu l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial, pour des raisons techniques

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER l'avenant n°1 au lot 1, du marché d'aménagement de voirie de l'impasse Malmonta, dont l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, située rue Louis Broglie, quartier les Jonquettes, BP 308, 26503 Bourg Les Valence, est titulaire.

L'avenant n°1 en plus-value s'élève à 3 000€ HT, soit 3 600€ TTC. Cette plus-value représente un écart de +3.86% par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché d'aménagement de voirie, impasse Malmonta, pour le lot 1, dont l'entreprise EIFFAGE est titulaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.



Françoise CHAZAL